

3 septembre 1980

1377

Procédure de consultation relative à la Convention cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales

Département des affaires étrangères. Proposition du 14 août 1980
(annexe)

Département de l'intérieur. Co-rapport du 19 août 1980 (adhésion)

Département de justice et police. Co-rapport du 26 août 1980
(adhésion)

Département des finances. Co-rapport du 22 août 1980 (adhésion)

Département de l'économie publique. Co-rapport du 26 août 1980
(adhésion)

Département des transports, des communications et de l'énergie.
Co-rapport du
28 août 1980 (adhésion)

Vu la proposition et après délibération, le Conseil fédéral

d é c i d e :

1. Le département des affaires étrangères est autorisé à consulter les 16 cantons frontaliers sur la Convention cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales.
2. A cette fin, une lettre accompagnée d'un mémoire situant la portée générale de la convention sera adressée aux gouvernements des cantons concernés de même que le texte définitif de la convention (dans sa version originale française et sa traduction en langue allemande) (figurent en annexe).
3. Les autres cantons reçoivent également à titre d'information les pièces mentionnées sous chiffre 2 du fait qu'elles abordent des questions d'intérêt général concernant leurs relations extérieures.
4. Le département des affaires étrangères rassemble les résultats de la consultation dont le délai de réponse est fixé à trois mois et, en informant le Conseil fédéral des conclusions qui s'en dégageront, lui proposera le cas échéant la signature de la convention cadre.
5. Vu l'intérêt restreint de cette consultation, la récapitulation des résultats n'est pas publiée ni remise à la presse.

Extrait du procès-verbal (sans annexes à la proposition):

- EDA	10	pour	exécution
- EDI	4	pour	connaissance
- EJPD	4	"	"
- EFD	7	"	"
- EVD	5	"	"
- EVED	5	"	"
- BK	1	(Rc)	"
- EFK	2		"
- FinDel	2		"

Pour extrait conforme:
Le secrétaire,

SAMOUIL





EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT
FÜR AUSWÄRTIGE ANGELEGENHEITEN
DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DIPARTIMENTO FEDERALE DEGLI AFFARI ESTERI

o.121.227 - VE/oh

Berne, le 14 août 1980

Distribuée

Au Conseil fédéral

Procédure de consultation relative
à la Convention cadre européenne sur
la coopération transfrontalière des
collectivités ou autorités territo-
riales

I

Une Convention cadre sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales a été élaborée au sein du Conseil de l'Europe. Le texte de cette convention a été adopté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en date du 5 février 1980 à Strasbourg après quatre ans de travaux. La convention a été ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe à l'occasion de la 4e Conférence des ministres européens responsables des collectivités locales qui s'est tenue à Madrid du 21 au 23 mai 1980.

II

La convention vise à faciliter et à promouvoir la coopération transfrontalière entre les collectivités ou autorités territoriales relevant de deux ou plusieurs Parties con-

- 3 -

5) Vu l'intérêt restreint IV cette consultation, la réception des résultats n'est pas publiée ni remise à la presse.

L'article 1 de la convention stipule que la conclusion d'accords ou arrangements de coopération transfrontalière se fait dans le respect des dispositions constitutionnelles propres à chaque Partie. Cette coopération précise l'article 2, paragraphe 1, s'exercera dans le cadre des compétences des collectivités ou autorités territoriales, telles qu'elles sont définies par le droit interne. Notre ordre juridique n'est donc pas touché. En fait, de par son objet et son champ d'application, la convention concerne au premier titre les 16 cantons frontaliers.

Avant de soumettre une proposition au Conseil fédéral portant sur la signature de la convention, le Département fédéral des affaires étrangères estime donc opportune l'ouverture d'une procédure de consultation conformément aux directives du Conseil fédéral du 6 mai 1970 concernant la procédure préliminaire en matière de législation et plus particulièrement en référence aux chiffres 11, 12, alinéa 2, lettre b et 17 (FF 1970 I 1002).

Aux fins d'obtenir l'avis des cantons au sujet de la convention, le DFAE a rédigé une lettre destinée aux gouvernements cantonaux intéressés. Un mémoire l'accompagne situant la portée générale de la convention ainsi que ses implications. Le texte de la convention (en français et en allemand) y est joint.

Ces diverses pièces sont annexées à la présente proposition. Il conviendra de laisser aux cantons consultés un délai de deux mois au moins afin qu'ils puissent se prononcer.

En conséquence, la Suisse n'a pas été en mesure de signer la convention à la date d'ouverture fixée au 21 - 23 mai 1980.

- 4 -

Le DFAE espère cependant être en mesure de proposer sa signature au Conseil fédéral avant la fin de cette année. Un message proposant l'approbation de la convention cadre aux Chambres fédérales devrait normalement leur être soumis durant les sessions d'été et d'automne 1931.

Au vu des considérations qui précèdent, nous avons l'honneur de proposer :

- 1) Le Département fédéral des affaires étrangères est autorisé à consulter les 16 cantons frontaliers sur la Convention cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales.
- 2) A cette fin, une lettre accompagnée d'un mémoire situant la portée générale de la convention sera adressée aux gouvernements des cantons concernés de même que le texte définitif de la convention (dans sa version originale française et sa traduction en langue allemande) (figurent en annexe).
- 3) Les autres cantons reçoivent également à titre d'information les pièces mentionnées sous chiffre 2 du fait qu'elles abordent des questions d'intérêt général concernant leurs relations extérieures.
- 4) Le Département fédéral des affaires étrangères rassemble les résultats de la consultation dont le délai de réponse est fixé à deux mois au moins et, en informant le Conseil fédéral des conclusions qui s'en dégageront, lui proposera le cas échéant la signature de la convention cadre.

1378

- 5 -

- 5) Vu l'intérêt restreint de cette consultation, la récapitulation des résultats n'est pas publiée ni remise à la presse.

Département fédéral des affaires étrangères



Pierre Aubert

- Annexes - Lettre du DFAE aux gouvernements cantonaux intéressés (fr., all.)
 - Mémoire (fr., all.)
 - Texte de la convention (fr. et all.)

Pour rapport joint :

- Département de l'intérieur,
- Département de justice et police,
- Département des finances,
- Département de l'économie publique,
- Département des transports et communications et de l'énergie.

Extrait du procès-verbal :

- Département fédéral des affaires étrangères, en 10 exemplaires, pour exécution;
- Département de l'intérieur, en 4 exemplaires;
- Département de justice et police, en 4 exemplaires;
- Département des finances, en 4 exemplaires;
- Département de l'économie publique, en 4 exemplaires;
- Département des transports et communications et de l'énergie, en 4 exemplaires;
- Chancellerie fédérale, en 4 exemplaires.